

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Une déclaration d'inscription visant ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission. Nous ne pouvons pas vendre ces titres avant la prise d'effet de la déclaration d'inscription.*

*Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus préalable de base simplifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada, au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 (téléphone : 514 786-8424) ou, sous forme électronique, sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 29 mai 2019



**Bell Canada**  
**5 000 000 000 \$**  
**de titres d'emprunt**  
(NON ASSORTIS D'UNE SÛRETÉ)

### **garantis inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.**

Des titres d'emprunt consistant en des débetures, des billets ou d'autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « **titres d'emprunt** », et chacun, un « **titre d'emprunt** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») pourront être offerts de temps à autre aux termes du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») en une ou plusieurs séries ou émissions, pour une somme globale maximale de 5 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement) calculée en fonction du capital des titres d'emprunt émis par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt seront soit des titres d'emprunt d'un rang égal, sauf en ce qui concerne les fonds d'amortissement, le cas échéant, à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada, soit des titres d'emprunt dont le paiement sera subordonné au paiement intégral préalable de toute dette prioritaire (définie dans le présent prospectus) de Bell Canada. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des autres obligations de paiement aux termes des titres d'emprunt seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (« **BCE** » ou le « **garant** »). Les obligations du garant aux termes de cette garantie seront des obligations non assorties d'une sûreté directe du garant et seront de rang égal aux autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant ou seront subordonnées quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies au présent prospectus) du garant.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « **supplément de prospectus** ») qui accompagneront le présent prospectus. Un supplément de prospectus peut comprendre des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des solutions de rechange et des paramètres décrits dans le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres d'emprunt auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

Bell Canada peut vendre les titres d'emprunt à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les vendre par leur intermédiaire, et elle peut aussi vendre les titres d'emprunt à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus relatif à une série ou à une émission donnée de titres d'emprunt identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont les services auront été retenus par Bell Canada relativement au placement et à la vente de cette série ou émission, et indiquera les conditions et le mode de placement de cette série ou émission, y compris, s'il y a lieu, le produit revenant à Bell Canada et la rémunération, les escomptes ou les autres frais payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, de même que les autres conditions importantes du mode de placement. Voir « **Mode de placement** ».

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes du présent prospectus peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Le siège de Bell Canada se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

**Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, Bell Canada et BCE sont autorisées à établir le présent prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. BCE établit ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par le Conseil des normes comptables internationales (le « CNCI »), et ces états financiers pourraient être assujettis aux normes canadiennes relatives à l'audit et à l'indépendance des auditeurs. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.**

**La propriété de titres d'emprunt pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le supplément de prospectus applicable.**

**Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que Bell Canada et BCE sont constituées sous le régime des lois du Canada, que certains de leurs dirigeants et administrateurs et certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada et qu'une grande partie des actifs de Bell Canada et BCE sont situés au Canada.**

**Ni la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ne s'est prononcée sur les titres d'emprunt ni sur l'exactitude ou l'exhaustivité du présent prospectus. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.**

## TABLE DES MATIÈRES

Complément d'information .....	1
Documents intégrés par renvoi .....	1
Mise en garde concernant les déclarations prospectives.....	4
Relations intersociétés .....	5
Activités de la Société et du garant.....	5
Structure du capital consolidé.....	6
Emploi du produit.....	7
Description des titres d'emprunt.....	7
Ratios de couverture par le bénéficiaire.....	16
Mode de placement.....	16
Facteurs de risque .....	17
Imposition.....	18
Questions d'ordre juridique .....	18
Experts.....	18
Droits de résolution et sanctions civiles .....	19
Exécution de jugements à l'encontre de personnes étrangères .....	19
Attestations de Bell Canada et de BCE Inc. ....	A-1

## COMPLÉMENT D'INFORMATION

Outre ses obligations d'information continue découlant des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, BCE est assujettie aux exigences d'information prévues par la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée, et conformément à celles-ci, elle dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces rapports et autres renseignements peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. On peut consulter ces rapports et autres renseignements et en obtenir des copies, lorsque BCE les a déposés conformément à ces exigences, dans les locaux mis à la disposition du public par la SEC à l'adresse suivante : 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Le public peut obtenir des renseignements sur le fonctionnement des locaux mis à sa disposition en téléphonant au 1 800 SEC-0330. La SEC a un site Internet sur lequel sont publiés des rapports et d'autres renseignements sur les émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès d'elle. L'adresse du site est : <http://www.sec.gov>.

Bell Canada et BCE ont déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription** ») en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, à l'égard des titres d'emprunt, et le présent prospectus en fait partie intégrante. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription; certains de ceux-ci sont omis conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Veuillez consulter la déclaration d'inscription et les pièces s'y rapportant pour obtenir plus de renseignements sur Bell Canada, BCE et les titres d'emprunt.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent prospectus ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com) (« **SEDAR** »).

Les documents suivants, déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, dans leur version éventuellement modifiée, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non audité de Bell Canada pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017, déposés sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 13 mars 2019;
- b) les états financiers consolidés et audités de BCE aux 31 décembre 2018 et 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi que pour chacun des deux exercices compris dans la période close le 31 décembre 2018 de même que les notes y afférentes, le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE au 31 décembre 2018;
- c) le rapport de gestion de BCE pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017 (le « **rapport de gestion annuel 2018 de BCE** »);
- d) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non audité de Bell Canada pour les trimestres clos les 31 mars 2019 et 2018, déposés sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 2 mai 2019;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2019 et 2018;
- f) le rapport de gestion de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2019 (le « **rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2019** ») et 2018;
- g) la notice annuelle de BCE datée du 7 mars 2019 pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- h) la circulaire de procuration de la direction de BCE datée du 7 mars 2019 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 2 mai 2019;
- i) tous les suppléments de prospectus se rapportant au présent prospectus en date de chacun de ces suppléments de prospectus;
- j) dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable, tous les autres documents que Bell Canada choisit d'intégrer par renvoi dans le présent prospectus.

**Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclut tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

Les types de document qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces qui y sont jointes et qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et les rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires de procuration de la direction de BCE déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou

d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), tout supplément de prospectus à l'égard du présent prospectus et l'information financière sommaire choisie déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question ci-dessus; et b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels audités connexes, ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur ces états et le rapport de gestion qui y figure, seront déposés par BCE, et lorsque la nouvelle information financière sommaire choisie sera déposée par Bell Canada, auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels audités précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion annuels et trimestriels, les déclarations de changement important et l'information financière sommaire choisie déposés par BCE ou Bell Canada, selon le cas, avant le début de l'exercice de BCE au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures de titres d'emprunt aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les conditions particulières propres à un placement de titres d'emprunt, des renseignements sur les ratios de couverture par le bénéfice mis à jour, s'il y a lieu, et d'autres renseignements sur les titres d'emprunt sera remis aux acquéreurs de ces titres d'emprunt avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des titres d'emprunt visés par ce supplément de prospectus.

## MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives sur les perspectives commerciales, les objectifs, les stratégies, les plans, les priorités stratégiques et les résultats d'exploitation, de même que d'autres déclarations de Bell Canada et de BCE qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Habituellement, les termes comme *hypothèse, but, orientation, objectif, perspective, plan, stratégie, cible* et d'autres expressions semblables, ainsi que les temps et les modes comme le futur et le conditionnel de certains verbes tels que *viser, s'attendre à, croire, prévoir, avoir l'intention de, planifier, chercher à et aspirer à* permettent de repérer les déclarations prospectives. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions refuges prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis.

Sauf indication contraire de notre part, les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, à la date du présent prospectus et les déclarations prospectives contenues dans les documents qui sont intégrés par renvoi au prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, en date de ces documents, à moins d'indication contraire dans ces documents. Sauf dans la mesure où la législation canadienne en valeurs mobilières l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

Les déclarations prospectives, du fait même de leur nature, font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques et reposent sur plusieurs hypothèses, tant générales que particulières, qui peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement de nos attentes exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives, et que les perspectives commerciales, objectifs, stratégies, plans, priorités stratégiques, résultats d'exploitation et autres déclarations de Bell Canada ou de BCE qui ne sont pas des faits historiques ne soient pas atteints. Par conséquent, nous ne pouvons garantir la réalisation des déclarations prospectives et nous mettons en garde le lecteur contre le risque que représente le fait de s'appuyer sur ces déclarations prospectives. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentées en vue d'aider les investisseurs et autres personnes intéressées à comprendre nos perspectives commerciales, nos objectifs, nos stratégies, nos plans et nos priorités stratégiques, ainsi que le contexte dans lequel nous prévoyons exercer nos activités. Le lecteur est toutefois prié de tenir compte du fait que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi reposent sur un certain nombre d'hypothèses que BCE ou Bell Canada, selon le cas, jugeait raisonnables le jour où elles ont été faites. Veuillez-vous reporter en particulier aux rubriques du rapport de gestion annuel 2018 de BCE intitulées « Perspectives commerciales et hypothèses » aux pages 47, 62, 63, 69, 70, 75 et 76 du rapport annuel 2018 de BCE, dans leur version modifiée dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2019 aux rubriques intitulées « Hypothèses » aux pages 4, 13, 17 et 20 du rapport aux actionnaires du premier trimestre de 2019 de BCE (le « **rapport aux actionnaires du premier trimestre de 2019 de BCE** ») pour une analyse de certaines hypothèses économiques, commerciales et opérationnelles que BCE ou Bell Canada a employées pour formuler ces déclarations prospectives, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de BCE et de Bell Canada intégrés par renvoi aux présentes. Si nos hypothèses se révélaient inexactes, nos résultats réels pourraient être considérablement différents de ceux que nous prévoyons.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentés à la rubrique 9 intitulée « Risques d'entreprise » du rapport de gestion annuel 2018 de BCE, qui est intégré aux pages 98 à 104 du rapport annuel 2018 de BCE, de même que dans les autres rubriques du rapport de gestion annuel 2018 de BCE mentionnées dans cette rubrique, dans leur version modifiée aux rubriques 6 et 7 du rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2019 intitulées « Cadre réglementaire » et « Risques d'entreprise » aux pages 27, 28 et 29, respectivement, du rapport aux actionnaires du premier trimestre de 2019 de BCE, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de BCE et de Bell Canada intégrés par renvoi aux présentes.

Les lecteurs sont priés de tenir compte du fait que les risques décrits ci-dessus ne sont pas les seuls risques susceptibles de toucher BCE ou Bell Canada. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, BCE et Bell Canada ignorent ou jugent négligeables pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, les activités ou la réputation de BCE ou Bell Canada.

Sauf indication contraire de notre part, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet potentiel d'éléments exceptionnels ni de cessions, de monétisations, de fusions, d'acquisitions, d'autres regroupements d'entreprises ou d'autres opérations qui pourraient être annoncés ou survenir après la date des présentes. L'incidence financière de ces opérations ou de ces éléments exceptionnels peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à chacun d'eux. Nous ne pouvons donc décrire de manière significative l'incidence prévue ou la présenter de la même façon que les risques connus touchant nos activités.

## RELATIONS INTERSOCIÉTÉS

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). Bell Canada est aussi légalement désignée « La Compagnie de téléphone Bell du Canada » ou « The Bell Telephone Company of Canada ». Son siège et bureau administratif principal se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

BCE Inc. a été constituée en 1970 et prorogée en 1979 sous le régime de la LCSA. Elle est régie par un certificat et des statuts de fusion datés du 1<sup>er</sup> août 2004, dans leur version modifiée. Son siège et bureau administratif principal se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Le tableau suivant présente les principales filiales de BCE, leurs territoires de constitution ou d'enregistrement et le pourcentage de titres avec droit de vote directement ou indirectement détenus par BCE. BCE a d'autres filiales, mais elles ne sont pas présentées dans le tableau parce qu'elles représentent, individuellement, 10 % ou moins du total de ses actifs consolidés et 10 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés. Dans l'ensemble, ces autres filiales représentent 20 % ou moins du total des actifs consolidés de BCE et 20 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés au 31 mars 2019.

FILIALE	TERRITOIRE DE CONSTITUTION OU D'ENREGISTREMENT	POURCENTAGE DE TITRES AVEC DROIT DE VOTE DÉTENUS PAR BCE INC. <sup>(1)</sup>
Bell Canada	Canada	100 %
Bell Mobilité Inc.	Canada	100 %
Bell Média Inc.	Canada	100 %

(1) BCE détient directement 94,1 % des titres avec droit de vote de Bell Canada et détient indirectement les autres 5,9 % par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Bell MTS Inc. BCE détient indirectement tous les titres avec droit de vote : (i) de Bell Mobilité Inc. (« **Bell Mobilité** ») par l'entremise de Bell Canada qui, à son tour, détient indirectement tous les titres avec droit de vote de Bell Mobilité par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Holding Bell Mobilité Inc.; (ii) de Bell Média Inc. (« **Bell Média** ») par l'entremise de Bell Canada.

## ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DU GARANT

BCE est la plus grande entreprise de communication du Canada, fournissant à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros une vaste gamme de solutions répondant à tous ses besoins de communication. BCE présente les résultats de ses activités selon trois secteurs : Services sans fil de Bell, Services sur fil de Bell et Bell Média. Services sans fil de Bell fournit des produits et des services intégrés de communications voix et données sans fil aux clients résidentiels de BCE ainsi qu'aux petites, moyennes et grandes entreprises clientes de Bell partout au Canada. Services sur fil de Bell fournit des services de données, y compris des services d'accès Internet et de télévision sur protocole Internet (télé IP), des services téléphoniques locaux et interurbains, ainsi que d'autres services et produits de communications aux clients résidentiels de BCE ainsi qu'à ses petites, moyennes et grandes entreprises clientes, principalement en Ontario, au Québec, dans les provinces de l'Atlantique et au Manitoba, tandis que le service de télévision (« **télé** ») par satellite et les services de connectivité aux clients d'affaires sont offerts à l'échelle nationale



partout au Canada. En outre, ce secteur comprend nos activités de gros, qui achètent et vendent des services téléphoniques locaux et interurbains, des services de données et d'autres services à des revendeurs et à d'autres entreprises de télécommunications. Bell Média fournit des services de télé traditionnelle, spécialisée et payante, des services de vidéo en continu, de médias numériques, des services de radiodiffusion ainsi que des services d'affichage extérieur à des clients à l'échelle nationale partout au Canada.

De plus amples renseignements sur les activités de BCE et de Bell Canada figurent dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

### STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de BCE a) au 31 mars 2019 sur une base réelle et b) au 31 mars 2019 sur une base ajustée pour tenir compte i) de l'émission par Bell Canada de billets de série US-2 à 4,300 % d'un capital de 600 000 000 \$ US (808 560 000 \$ en dollars canadiens, après conversion selon le taux de change quotidien moyen de la Banque du Canada au 7 mai 2019, soit de 1,00 \$ US équivalant à 1,3476 \$) venant à échéance le 29 juillet 2049, ii) de l'émission par Bell Canada de débentures de série M-49 à 2,75 % d'un capital de 600 000 000 \$ venant à échéance le 29 janvier 2025, iii) du remboursement, le 24 mai 2019, des débentures de Bell Canada de série M-37 à 3,54 % d'un capital de 400 000 000 \$ venant à échéance le 12 juin 2020 et iv) du remboursement prévu des débentures de Bell Canada de série M-27 à 3,25 % d'un capital de 1 000 000 000 \$ venant à échéance le 17 juin 2020.

	<b>Au 31 mars 2019 Données réelles</b>	<b>Au 31 mars 2019 Données ajustées</b>
	<b>(en millions de dollars)</b>	<b>(en millions de dollars)</b>
Dettes à court terme .....	5 485	5 485
Dettes à long terme.....	22 016	22 025
<b>Total de la dette .....</b>	<b>27 501</b>	<b>27 510</b>
Capitaux propres		
Actions privilégiées.....	4 004	4 004
Actions ordinaires .....	20 067	20 067
Surplus d'apport .....	1 153	1 153
Cumul des autres éléments de bénéfice global.....	20	20
Déficit.....	(5 015)	(5 015)
Participations ne donnant pas le contrôle .....	309	309
<b>Total des capitaux propres .....</b>	<b>20 538</b>	<b>20 538</b>
<b>Total de la structure du capital consolidé .....</b>	<b>48 039</b>	<b>48 048</b>

Au 31 mars 2019, le total de la dette consolidée de Bell Canada se chiffrait à 27 731 M\$. Ce montant comprend un montant de 262 M\$ à payer à une partie liée, soit Bell MTS Inc., au 31 mars 2019. Il n'est survenu aucun changement important dans la structure du capital social et des capitaux empruntés de Bell Canada depuis le 31 mars 2019, sauf en ce qui concerne les transactions susmentionnées.

## EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de titres d'emprunt sera décrit dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres d'emprunt pertinente. Bell Canada peut affecter le produit tiré de la vente de titres d'emprunt aux termes des présentes au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou d'acquisitions ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise.

## DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

### Généralités

Les modalités et les conditions énoncées sous la présente rubrique s'appliqueront à chaque titre d'emprunt, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt peuvent être émis, en une ou plusieurs séries ou émissions, de temps à autre au gré de Bell Canada, aux prix et aux conditions qui seront déterminés au moment de leur émission, pour une somme globale ne devant pas excéder 5 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement), calculée en fonction du capital des titres d'emprunt émis par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification qui y est apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt comporteront des échéances d'au moins un an à compter de la date de leur émission et ils pourront être émis à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, la loi applicable, le nom et la rémunération des fiduciaires, des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt), de même que toute modification ou tout ajout apporté aux conditions générales afférentes aux titres d'emprunt figurant dans le présent prospectus qui peuvent s'appliquer à un placement particulier de titres d'emprunt, seront énoncés dans un supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable pour obtenir une description des conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt. Bell Canada peut également émettre d'autres titres et contracter d'autres dettes de temps à autre autrement qu'en procédant à l'émission de titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus.

Les titres d'emprunt pouvant être offerts aux termes des présentes seront, selon le cas :

- (i) des titres d'emprunt non subordonnés d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada. De tels titres d'emprunt non subordonnés peuvent être émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, l'« **acte MTN** »), ou d'un acte de fiducie conclu en date du 12 septembre 2016 par Bell Canada, à titre d'émetteur, BCE, à titre de garant, et The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire (dans sa version éventuellement modifiée et complétée selon ses conditions, l'« **acte relatif aux débetures américaines** »). Les titres d'emprunt émis en vertu de l'acte MTN sont ci-après appelés les « **débetures MTN** » et ceux émis en vertu de l'acte relatif aux débetures américaines sont ci-après appelés les « **débetures américaines** »;

- (ii) des titres d'emprunt subordonnés dont le paiement sera subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire (définie ci-après). De tels titres d'emprunt subordonnés seront émis en vertu d'un acte de fiducie daté du 17 avril 1996 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Montréal Trust du Canada (société devancière de la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, l'« **acte relatif aux débiteures subordonnées** »). Les titres d'emprunt émis aux termes de l'acte relatif aux débiteures subordonnées sont ci-après appelés les « **débiteures subordonnées** ».

Des titres d'emprunt non subordonnés peuvent également être émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie. Les modalités et conditions applicables aux titres d'emprunt non subordonnés émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie seront énoncées dans cet acte de fiducie ou dans le titre d'emprunt particulier, selon le cas, et résumées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles régissant les débiteures MTN et les débiteures américaines.

Malgré ce qui précède, seules les débiteures MTN, les débiteures américaines et les débiteures subordonnées peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis.

L'acte MTN, l'acte relatif aux débiteures américaines et l'acte relatif aux débiteures subordonnées sont parfois appelés aux présentes individuellement l'« **acte** » et collectivement les « **actes** ». Les débiteures MTN, les débiteures américaines et les débiteures subordonnées sont parfois collectivement appelées aux présentes les « **débiteures** ». Compagnie Trust CIBC Mellon, la Société de fiducie Computershare du Canada, The Bank of New York Mellon et tout autre fiduciaire ou cofiduciaire nommé aux termes de l'acte MTN, de l'acte relatif aux débiteures américaines ou de l'acte relatif aux débiteures subordonnées et agissant en cette qualité à l'égard d'une série donnée de débiteures MTN, de débiteures américaines ou de débiteures subordonnées sont parfois chacun appelés aux présentes le « **fiduciaire** ».

Les résumés qui suivent de certaines dispositions des actes et des débiteures ne se prétendent pas exhaustifs et sont donnés sous réserve du texte intégral des dispositions détaillées des actes. Il y a lieu de se reporter aux actes pour obtenir une description complète de ces dispositions, y compris la définition de certains termes utilisés dans les présentes, et d'autres renseignements sur les débiteures.

## **Les actes**

Les paragraphes suivants résument, sauf indication contraire, certaines dispositions des actes qui sont en général essentiellement similaires.

### ***Forme et coupures***

Les débiteures d'une série ou émission pourront être émises sous forme de titres définitifs entièrement nominatifs (les « **titres définitifs** ») en coupures de 1 000 \$ (ou de 1 000 \$ US dans le cas des débiteures américaines) ainsi qu'en multiples de cette somme ou selon les autres coupures et sous les autres formes prévues dans les conditions afférentes aux débiteures d'une série ou émission donnée, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Les actes prévoient aussi que les débiteures de quelque série ou émission que ce soit pourront être émises sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs (les « **titres globaux** ») ou selon une combinaison de titres définitifs et de titres globaux.

### ***Achats sur le marché libre***

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre des débiteures sur le marché, par offres d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix.

### ***Versements de capital et d'intérêts***

Bell Canada paiera le capital des débentures et la prime, le cas échéant, ainsi que les intérêts, le cas échéant, s'y rapportant aux dates et endroits, selon les monnaies et de la façon indiqués dans les débentures et dans les actes. Sauf indication contraire dans les conditions afférentes aux débentures de toute série ou émission ainsi que dans le supplément de prospectus applicable, le versement d'intérêts, le cas échéant, sur chaque débenture sera effectué par virement électronique de fonds ou par chèque envoyé par la poste à l'adresse du porteur de chaque débenture figurant dans les registres tenus par le fiduciaire.

Les versements faits relativement aux débentures représentées par des titres globaux immatriculés au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront faits à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de ces titres globaux.

Les versements se rapportant au capital et à la prime, le cas échéant, afférents aux débentures seront effectués sur présentation et remise de celles-ci aux fins d'annulation aux endroits désignés dans les débentures.

Les porteurs dont les titres sont inscrits en compte et les autres porteurs indirects devraient consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières pour obtenir des renseignements sur le mode de réception de paiements.

### ***Droit du fiduciaire de contraindre à payer***

Si Bell Canada ne paie pas au fiduciaire sur demande, à la suite d'une déclaration faite par celui-ci conformément à la rubrique « Cas de défaut » ci-après, le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts, le cas échéant, afférents aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN ou des débentures subordonnées, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, et après avoir été indemnisé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire, à obtenir le paiement ou à contraindre au paiement de ce capital, de cette prime, le cas échéant, et de ces intérêts, le cas échéant, afférents à la totalité des débentures MTN ou des débentures subordonnées, selon le cas, en circulation aux termes de l'acte applicable ainsi que de toute autre somme exigible aux termes de cet acte, au moyen de tout recours ou poursuite autorisés par l'acte.

Si un cas d'un défaut concernant des débentures américaines d'une série alors émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines se produit et demeure, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures américaines de cette série émises et en circulation, et après avoir été indemnisé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire, à protéger et à faire valoir ses droits et ceux des porteurs de ces débentures en prenant les mesures judiciaires appropriées qu'il juge les plus efficaces pour protéger et faire valoir ces droits.

Les porteurs de débentures MTN, de débentures subordonnées ou de débentures américaines d'une série donnée émises aux termes des actes ne peuvent tenter aucune action ou poursuite ni ne peuvent exercer aucun autre recours autorisé par les actes, notamment une action visant à exiger l'exécution des obligations aux termes des actes, des débentures MTN, des débentures subordonnées ou d'une série de débentures américaines, sauf comme le prévoient les actes. Malgré ce qui précède, les porteurs de débentures peuvent tenter une poursuite pour obtenir le versement du capital ou des intérêts à compter des dates d'exigibilité respectives énoncées dans ces débentures.

### ***Garantie***

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte MTN et de l'acte relatif aux débentures subordonnées et il a entièrement, irrévocablement et inconditionnellement garanti le

paiement intégral et rapide, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines, dans chaque cas existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, à moins d'indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, engagées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt conformément aux conditions de ces titres d'emprunt et des actes. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des titres d'emprunt; ou (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Aux termes de l'acte MTN et de l'acte relatif aux débentures subordonnées, le garant n'a aucun droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni aucun droit de recours à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les titres d'emprunt aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines, le garant est subrogé dans tous les droits des porteurs de débentures américaines de chaque série contre Bell Canada relativement aux sommes versées à ces porteurs par le garant aux termes des dispositions de la garantie, étant entendu que le garant n'a pas le droit d'appliquer le droit de subrogation ni de recevoir des paiements liés ou attribuables à ce droit avant que le capital de toutes les débentures américaines (et la prime éventuelle) ainsi que les intérêts éventuels sur celles-ci aient été payés intégralement. Les obligations du garant aux termes des actes et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par Bell Canada ou par le garant de l'ensemble des obligations de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt.

### ***Lois applicables***

L'acte MTN et l'acte relatif aux débentures subordonnées sont régis par les lois du Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables. L'acte relatif aux débentures américaines est régi par les lois de l'État de New York.

### **L'acte MTN**

Certaines dispositions de l'acte MTN, autres que celles dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Les actes », sont résumées ci-dessous.

### ***Engagements***

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

- (1) ***Limitation des charges.*** Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe (2) ci-après, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débentures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et qui ferait l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :
  - (i) les hypothèques à l'achat;
  - (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
  - (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou

- (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).
- (2) **Autres charges permises.** En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner une dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : « **dette** », « **dette à court terme** », « **hypothèque** », « **hypothèque à l'achat** » et « **valeur nette de Bell Canada** ».

#### ***Regroupement, fusion, cession ou transfert***

L'acte MTN prévoit que Bell Canada ne sera pas regroupée ou fusionnée avec une autre personne et ne transférera pas ni ne cédera la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne, sauf si : (i) la société issue de cette opération ou la personne qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Bell Canada est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie organisée et existant sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et prend expressément en charge tous les engagements que doit remplir Bell Canada aux termes de l'acte (sauf si cette prise en charge est réputée se produire uniquement par l'effet de la loi); (ii) immédiatement après la prise d'effet de cette opération, aucun cas de défaut aux termes de l'acte MTN ni aucun événement qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, deviendrait un cas de défaut aux termes de l'acte MTN ne s'est produit et ne se poursuit.

#### ***Modifications***

Les droits des porteurs de débetures MTN en vertu de l'acte MTN peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte MTN contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débetures MTN émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « **résolution extraordinaire** » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital des débetures MTN pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'acte MTN, ou encore un ou plusieurs écrits signés par des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital de toutes les débetures MTN en circulation. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débetures MTN qui sont en circulation en vertu de l'acte MTN.

Les porteurs d'au moins 50 % du capital des débetures MTN en circulation constitueront le quorum à une assemblée des porteurs portant sur une résolution extraordinaire. En l'absence de quorum, le président de l'assemblée pourra décider de reporter l'assemblée d'au moins 10 jours. L'heure et le lieu de la reprise de l'assemblée doivent faire l'objet d'un avis d'au moins cinq jours. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de débetures MTN présents ou représentés par procuration forment le quorum et peuvent débattre des points initialement inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débetures MTN en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débetures MTN de recevoir le versement du capital de ces débetures MTN et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans ces débetures MTN ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

### ***Cas de défaut***

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours; (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total en cours de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et les intérêts relatifs aux débentures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

### ***Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres***

Le registre des débentures MTN sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust BNY du Canada, qui agit en tant qu'agent administratif pour le compte de Compagnie Trust CIBC Mellon, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débentures MTN seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario), à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Calgary (Alberta).

### **L'acte relatif aux débentures américaines**

Certaines dispositions de l'acte relatif aux débentures américaines et des débentures américaines, autres que celles dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Les actes », sont résumées ci-dessous.

### ***Engagements***

Les engagements décrits à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Engagements » relativement aux débentures MTN s'appliquent aussi à chaque série de débentures américaines, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable.

L'acte relatif aux débentures américaines comprend d'autres engagements, notamment un engagement par Bell Canada et le garant à payer des sommes supplémentaires sur les paiements versés à certains porteurs d'une série de débentures américaines pour compenser certaines retenues d'impôt et déductions requises appliquées à ces paiements (sous réserve des conditions énoncées dans l'acte relatif aux débentures américaines), sauf indication contraire dans les conditions afférentes à ces débentures américaines. Cet engagement, s'il s'applique aux débentures américaines d'une série donnée, sera décrit dans le supplément de prospectus applicable.

### ***Remboursement en cas de changements dans les retenues d'impôt***

L'acte relatif aux débentures américaines permet à Bell Canada de rembourser une série de débentures américaines, sauf si les conditions afférentes à cette série l'interdisent, si Bell Canada ou le garant est tenu de payer

des sommes supplémentaires sur un paiement exigible relativement à cette série, sous réserve de certaines conditions décrites dans l'acte relatif aux débetures américaines. Les conditions de ce droit de remboursement, s'il s'applique à une série de débetures américaines, seront décrites dans le supplément de prospectus applicable.

### ***Regroupement, fusion, cession ou transfert***

Les dispositions de l'acte relatif aux débetures américaines décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Regroupement, fusion, cession ou transfert » s'appliquent aussi à chaque série de débetures américaines, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable.

### ***Modifications et renonciation***

Certaines modifications de l'acte relatif aux débetures américaines qui s'appliquent à chaque série de débetures américaines peuvent être faites sans le consentement des porteurs de débetures américaines. Ces modifications se limitent à des clarifications et à certains autres changements qui ne nuiraient pas, à un égard important, aux porteurs de débetures américaines.

D'autres modifications peuvent être effectuées avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital total des débetures américaines des séries en circulation aux termes de l'acte relatif aux débetures américaines visées par la modification, notamment la modification ou l'élimination d'une disposition de cet acte ou encore la modification d'un droit des porteurs de débetures américaines.

Sauf indication contraire, aucune modification qui a l'une des conséquences suivantes ne peut toutefois être faite sans le consentement du porteur de chaque débenture américaine : (i) elle modifie la date d'échéance prévue de son capital; (ii) elle modifie son capital, toute prime s'y rapportant ou son taux d'intérêt; (iii) elle modifie les lieux où les paiements doivent être faits ou la monnaie des paiements; (iv) elle porte atteinte au droit d'intenter une action pour obtenir un paiement exigible, dans la mesure où ce droit existe; (v) elle réduit le pourcentage du capital total des débetures américaines en circulation de la série nécessaire pour modifier l'acte ou renoncer à certaines dispositions de l'acte, à certains défauts et à leurs conséquences; (vi) elle modifie les exigences susmentionnées ou encore les dispositions de l'acte relatif aux débetures américaines qui ont trait à la renonciation au respect de certaines clauses de l'acte relatif aux débetures américaines, à certains défauts et à leurs conséquences.

### ***Extinction***

Le supplément de prospectus applicable décrira la capacité de Bell Canada de se libérer légalement des paiements ou d'autres obligations relativement à la série de débetures américaines visée par ce supplément (une « extinction complète ») ainsi que de certaines des clauses restrictives applicables à cette série de débetures américaines (une « extinction d'engagement »), pourvu que certaines conditions soient remplies.

### ***Cas de défaut***

Les cas de défaut décrits à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Cas de défaut » relativement aux débetures MTN s'appliquent aussi à chaque série de débetures américaines.

Si un cas de défaut s'est produit relativement à une série de débetures américaines sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures américaines émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débetures américaines, à moins qu'il n'y ait eu acquiescement au défaut aux termes de l'acte relatif aux débetures américaines, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada et au garant, déclarer exigibles le capital et les intérêts relatifs aux débetures américaines alors en circulation aux termes de cet acte ainsi que les autres sommes payables aux termes de cet acte.

Les porteurs dont les titres sont inscrits en compte et les autres porteurs indirects devraient consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières pour obtenir des renseignements sur la façon de donner un avis



ou des directives, de faire une demande au fiduciaire ou encore de faire ou d'annuler une déclaration d'avancement de l'échéance.

### ***Fiduciaire***

Le fiduciaire a les devoirs et les responsabilités qui incombent à tout fiduciaire désigné aux termes de la *Trust Indenture Act of 1939*. Sous réserve des dispositions de la *Trust Indenture Act of 1939*, le fiduciaire nommé aux termes de l'acte relatif aux débetures américaines n'est pas tenu d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte à la demande d'un porteur de débetures américaines, sauf si le porteur lui offre une garantie ou une indemnisation raisonnable pour les frais et les obligations pouvant être engagés à cet égard.

### ***Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres***

Le registre des débetures américaines sera tenu au bureau principal de The Bank of New York Mellon, à New York. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débetures américaines seront offerts au bureau des services fiduciaires de cette société situés au 240 Greenwich Street, New York (New York) 10286. Si Bell Canada désigne d'autres agents des transferts, ces derniers seront nommés dans le supplément de prospectus applicable. Bell Canada peut annuler la désignation d'un agent des transferts donné. Elle peut également approuver le changement du bureau où agit l'agent des transferts.

### **L'acte relatif aux débetures subordonnées**

Certaines dispositions de l'acte relatif aux débetures subordonnées, autres que celles dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Les actes », sont résumées ci-dessous.

### ***Subordination***

L'acte relatif aux débetures subordonnées prévoit que le paiement de la dette représentée par les débetures subordonnées est subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire de Bell Canada, peu importe qu'elle ait existé à la date de l'acte relatif aux débetures subordonnées ou qu'elle ait été créée, contractée, prise en charge, garantie ou cautionnée par la suite. La « **dette prioritaire** » désigne, en fait, le capital, la prime, le cas échéant, les intérêts et tous les autres montants se rapportant : (i) à l'endettement, sauf celui représenté par les débetures subordonnées, émis, pris en charge, garanti ou cautionné par Bell Canada, pour un emprunt ou pour le paiement différé du prix d'achat d'un bien; (ii) à toutes les autres dettes de Bell Canada et (iii) au renouvellement, à la prorogation de l'échéance ou au refinancement d'une dette du type de celles mentionnées en (i) et (ii) ci-dessus, sauf, dans chacun de ces cas, celle qui par ses modalités est de rang égal ou inférieur, quant au droit au paiement, aux débetures subordonnées.

Si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, les porteurs de titres représentant la dette prioritaire ont le droit d'être payés en entier avant que les porteurs des débetures subordonnées ne touchent quoi que ce soit. Nonobstant les clauses de subordination, Bell Canada peut, sauf lorsque des procédures en insolvabilité ou des procédures de liquidation ont été entreprises, payer le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts sur les débetures subordonnées.

De même, si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, la dette du garant attestée par la garantie sur les débetures subordonnées (les « **obligations garanties** ») sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral à l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies ci-après) du garant, que ces obligations garanties de premier rang soient impayées à la date à laquelle le garant conclut la garantie ou qu'elles soient attribuées, engagées ou prises en charge par le garant par la suite. Les « **obligations garanties de premier rang** » désignent les obligations de paiement du garant découlant d'une garantie sur les obligations de paiement de Bell Canada (mais en excluant les obligations garanties ou toute autre garantie des obligations de paiement de Bell Canada par le garant qui, aux termes de leurs conditions, occupent un rang au moins égal, quant au paiement, à celui des obligations garanties), que cette garantie existe à la date des présentes ou soit accordée, engagée ou prise en charge par la suite par le garant, et, pour plus de certitude, elles comprennent les obligations de paiement du garant aux termes de ce qui suit : (i) l'acte de fiducie daté du 1<sup>er</sup> juillet 1976 et les actes de fiducie

supplémentaires à celui-ci signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal (société devancière de Compagnie Trust CIBC Mellon), à titre de fiduciaire, et en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, au même titre; (ii) l'acte MTN.

**Si Bell Canada devenait insolvable, les porteurs des débetures subordonnées pourraient, en raison de ces clauses de subordination, recouvrer moins que les créanciers ordinaires de Bell Canada.**

#### ***Cas de défaut***

L'acte relatif aux débetures subordonnées prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, à l'égard d'une débeture subordonnée lorsque ce capital ou cette prime est exigible; (ii) le défaut de payer les intérêts sur une débeture subordonnée lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débeture subordonnée lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte relatif aux débetures subordonnées, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures subordonnées alors en circulation; et (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures subordonnées émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et les intérêts relatifs aux débetures subordonnées alors en circulation aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

#### ***Réorganisation, reconstruction, regroupement et fusion***

L'acte relatif aux débetures subordonnées permet la réorganisation ou la reconstruction de Bell Canada ou encore son regroupement ou sa fusion avec une autre société et il permet à Bell Canada de transférer la totalité ou la quasi-totalité de ses entreprises et actifs à une autre société, si les conditions suivantes sont remplies : (i) à la prise d'effet ou juste après la prise d'effet de cette opération, il n'existe aucune condition ni aucun événement relatif à la Bell Canada, à la société issue de l'opération ou à l'ayant droit qui constitue ou constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte; (ii) la société issue de l'opération ou l'ayant droit prend expressément en charge tous les engagements que doit remplir Bell Canada aux termes de l'acte; (iii) l'opération est réalisée à des conditions, à un moment et, par ailleurs, d'une manière que Bell Canada et le fiduciaire approuvent et qui ne nuisent pas aux intérêts des porteurs de débetures.

#### ***Modifications***

Les dispositions de l'acte MTN décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Modifications » s'appliquent aussi aux débetures subordonnées.

#### ***Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres***

Le registre des débetures subordonnées sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust BNY du Canada, qui agit en tant qu'agent administratif pour le compte de Compagnie Trust CIBC Mellon, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débetures subordonnées seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario), à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Calgary (Alberta).

## **RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE**

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2018 et le 31 mars 2019 et tiennent compte de l'émission et du remboursement de toute la dette à long terme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> avril 2018, respectivement, y compris i) l'émission par Bell Canada de billets de série US-2 à 4,300 % d'un capital de 600 000 000 \$ US (808 560 000 \$ en dollars canadiens, après conversion selon le taux de change quotidien moyen de la Banque du Canada au 7 mai 2019, soit de 1,00 \$ US équivalant à 1,3476 \$) venant à échéance le 29 juillet 2049, ii) l'émission par Bell Canada de débentures de série M-49 à 2,75 % d'un capital de 600 000 000 \$ venant à échéance le 29 janvier 2025, iii) le remboursement, le 24 mai 2019, des débentures de Bell Canada de série M-37 à 3,54 % d'un capital de 400 000 000 \$ venant à échéance le 12 juin 2020 et iv) le remboursement prévu des débentures de Bell Canada de série M-27 à 3,25 % d'un capital de 1 000 000 000 \$ venant à échéance le 17 juin 2020. Les charges d'intérêts liées aux ratios de couverture par le bénéfice présentés dans la présente section ont été ajustées pour tenir compte de l'incidence de l'adoption d'IFRS 16 le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2018 et le 31 mars 2019.

Compte tenu des transactions susmentionnées, les obligations de BCE relatives à l'intérêt sur la dette se chiffrent à 1 167 M\$ et à 1 177 M\$ pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2018 et le 31 mars 2019, respectivement. Le bénéfice net de BCE attribuable aux propriétaires de BCE, avant intérêts et impôts, s'est élevé à 4 924 M\$ et à 5 106 M\$ pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2018 et le 31 mars 2019, respectivement, soit 4,2 fois et 4,3 fois les obligations de BCE relatives à l'intérêt sur la dette pour ces périodes. Le bénéfice net de BCE attribuable aux propriétaires de BCE, avant intérêts, impôts et participations ne donnant pas le contrôle, s'est élevé à 4 968 M\$ et à 5 151 M\$ pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2018 et le 31 mars 2019, respectivement, soit 4,3 fois et 4,4 fois les obligations de BCE relatives à l'intérêt sur la dette pour ces périodes.

Les ratios de couverture par le bénéfice décrits plus haut ne sont pas censés être représentatifs des ratios de couverture par le bénéfice de toute période subséquente.

## **MODE DE PLACEMENT**

Bell Canada pourra offrir et vendre les titres d'emprunt à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les offrir et les vendre par leur intermédiaire, et elle pourra aussi vendre les titres d'emprunt à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres d'emprunt pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix déterminés ou à des prix non déterminés.

S'ils sont offerts à des prix non déterminés, les titres d'emprunt pourront être offerts aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Les prix auxquels les titres d'emprunt pourront être offerts pourront varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement, de sorte que la rémunération globale des courtiers augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les titres d'emprunt par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada.

Si, dans le cadre du placement de titres d'emprunt à un ou des prix déterminés, les preneurs fermes ont de bonne foi fait un effort pour vendre tous les titres d'emprunt au prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus applicable, le prix d'offre pourra être diminué et par la suite modifié de nouveau, de temps à autre, pour être porté à un montant ne dépassant pas le prix d'offre initial fixé dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération touchée par les preneurs fermes diminuera d'un montant correspondant à l'écart négatif entre le prix global payé pour les titres d'emprunt par les acquéreurs et le produit brut versé par les preneurs fermes à Bell Canada.

Un supplément de prospectus identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont Bell Canada aura retenu les services relativement au placement et à la vente d'une série ou émission particulière de titres d'emprunt et indiquera de plus les conditions du placement, notamment le prix d'offre (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le produit revenant à Bell Canada et toute rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte.

Aux termes des conventions qui pourront être conclues par Bell Canada, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participeront au placement des titres d'emprunt pourront être indemnisés par Bell Canada à l'égard de certaines responsabilités, notamment les responsabilités découlant de la présentation de toute information fausse ou trompeuse dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf les responsabilités découlant de toute information fausse ou trompeuse donnée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres d'emprunt.

Chaque série ou émission de titres d'emprunt constituera une nouvelle émission de titres sans marché établi pour leur négociation. Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de titres d'emprunt pendant la durée du placement. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de titres d'emprunt ou d'en faire monter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des achats et opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des titres d'emprunt d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, comportant la vente, par ces derniers, d'un nombre plus élevé de titres d'emprunt de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des titres d'emprunt, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte à qui ou par l'intermédiaire de qui Bell Canada vend des titres d'emprunt aux fins de placement et de vente auprès du public peuvent établir un marché pour les titres d'emprunt, mais ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent abandonner toute activité de tenue de marché à tout moment sans avis. Il n'est pas certain qu'un marché pour la négociation des titres d'emprunt d'une série ou d'une émission donnée se développera, et aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité d'un tel marché pour la négociation des titres d'emprunt.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les titres d'emprunt comporte des risques. Les investisseurs éventuels dans les titres d'emprunt devraient examiner attentivement les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, notamment les facteurs de risque présentés à la rubrique 9 intitulée « Risques d'entreprise » du rapport de gestion annuel 2018 de BCE, qui est intégré aux pages 98 à 104 du rapport annuel 2018 de BCE, de même que dans les autres rubriques du rapport de gestion annuel 2018 de BCE mentionnées dans cette rubrique, dans leur version modifiée aux rubriques 6 et 7 du rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2019 intitulées « Cadre réglementaire » et « Risques d'entreprise » aux pages 27, 28 et 29, respectivement, du Rapport aux actionnaires du premier trimestre de 2019 de BCE, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de BCE et de Bell Canada intégrés par renvoi aux présentes, ainsi que les facteurs de risque décrits ci-après.

### ***Titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère***

Les titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère peuvent comporter des risques considérables, dont l'ampleur et la nature varient constamment. Ces risques comprennent notamment la possibilité de fluctuations importantes des marchés des devises, l'imposition ou la modification de contrôles du change et le manque de liquidité possible du marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie ou des monnaies visées. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques pour connaître les risques que comporte un placement dans les titres d'emprunt libellés en une monnaie autre que le

dollar canadien. Ces titres d'emprunt ne constituent pas un placement approprié pour les épargnants qui n'ont pas l'expérience des opérations en monnaie étrangère.

### *Marché limité*

**À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes des présentes peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. De plus, rien ne garantit qu'un marché secondaire pour la négociation des titres d'emprunt se créera ou, s'il s'en crée un, que ses activités se poursuivront.**

### *Titres d'emprunt non garantis, dettes supplémentaires et subordination structurelle*

Même si les titres d'emprunt et la garantie pourraient ne pas nécessairement être subordonnés à une autre dette, ils ne sont pas assortis d'une sûreté. En outre, bien que les divers instruments d'emprunt de Bell Canada et de BCE restreignent la possibilité de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions. En outre, les filiales de Bell Canada et de BCE pourraient contracter des dettes. Même si BCE est le garant des titres d'emprunt pouvant être émis à l'occasion aux termes des présentes, elle n'est pas assujettie aux restrictions sur des charges et à d'autres engagements aux termes des actes. Par conséquent, BCE peut, sous réserve des limites et des engagements prévus aux termes de ses propres titres d'emprunt, contracter des dettes supplémentaires considérables, ce qui pourrait faire en sorte que BCE éprouve plus de difficultés à respecter ses obligations au titre de la garantie des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt seront en fait subordonnés aux créances des créanciers des filiales de Bell Canada et la garantie sera en fait subordonnée aux créances des créanciers des filiales de BCE, dans la mesure où le droit de Bell Canada ou de BCE, selon le cas, de participer, à titre d'actionnaire, à la distribution des éléments d'actif d'une filiale, au cours d'une telle distribution, sera assujetti aux demandes de règlement prioritaires des créanciers de cette filiale.

### *Notes*

Rien ne garantit que la note accordée, le cas échéant, aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas modifiée ou retirée entièrement par l'agence de notation concernée à l'avenir, si, à son avis, la situation l'exige. La modification ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des titres d'emprunt.

## **IMPOSITION**

Le supplément de prospectus applicable décrira les principales incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines pour un premier investisseur qui achète des titres d'emprunt, notamment si les remboursements de capital et les paiements de prime, le cas échéant, et d'intérêts sur les titres d'emprunt sont assujettis à la retenue fiscale canadienne pour les non-résidents, ainsi que les incidences fiscales fédérales américaines reliées aux titres d'emprunt payables dans une monnaie autre que le dollar américain ou comportant des dispositions de remboursement par anticipation ou d'autres modalités particulières.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus lié à un placement de titres d'emprunt particulier, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission des titres d'emprunt seront examinées par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte de la Société.

## **EXPERTS**

Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., auditeur externe de BCE, a présenté son rapport sur les états financiers consolidés audités de BCE pour chacun des deux exercices compris dans la période close le 31 décembre 2018 et son rapport sur l'efficacité des contrôles internes à l'égard de l'information financière de BCE

au 31 décembre 2018, rapports qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Ces états financiers ont été ainsi intégrés sur la foi des rapports de ce cabinet en raison de son autorité à titre d'experts en comptabilité et en audit. Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de BCE conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et au sens donné au terme « indépendant » dans la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, et dans les règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure dans le cas d'un placement à prix ouvert. La législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si un prospectus, un supplément de prospectus se rapportant aux titres acquis par un acquéreur qui l'accompagne ou une modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

### **EXÉCUTION DE JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES**

M. Barry K. Allen, administrateur de BCE et de Bell Canada, réside à l'étranger. M. Allen a désigné Bell Canada, 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7<sup>e</sup> étage, Verdun (Québec) H3E 3B3, au soin du secrétariat corporatif, à titre de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

**ATTESTATIONS DE BELL CANADA ET DE BCE INC.**

Le 29 mai 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour **BELL CANADA**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

Le vice-président exécutif  
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

*(signé) GEORGE. A. COPE*

*(signé) GLEN LEBLANC*

Au nom du conseil d'administration de Bell Canada

*(signé) GORDON M. NIXON*  
Administrateur

*(signé) PAUL R. WEISS*  
Administrateur

pour **BCE INC.**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

Le vice-président exécutif  
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

*(signé) GEORGE. A. COPE*

*(signé) GLEN LEBLANC*

Au nom du conseil d'administration de BCE Inc.

*(signé) GORDON M. NIXON*  
Administrateur

*(signé) PAUL R. WEISS*  
Administrateur